

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 mai 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juin 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 mai 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie B », sise ..., à ..., enregistré le 12 janvier 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 28 novembre 2011 ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans ; le requérant invoque tout d'abord la nullité de la décision de traduction en chambre de discipline rendue par le conseil régional ; il considère en effet que le rapporteur nommé en première instance n'a pas respecté les dispositions de l'article R.4234-4 du code de la santé publique selon lesquelles son rapport doit constituer un exposé objectif des faits ; il conteste notamment l'objectivité de l'extrait du rapport relatif à l'attitude de sa préparatrice Mme E ; selon lui, il s'agirait d'une reprise à l'identique des déclarations de Mlle D ; M. B constate que le rapporteur a omis non seulement de vérifier ces déclarations mais également de préciser leur source ; il demande donc à la chambre de discipline, d'une part, de constater que la décision de traduction a été rendue au vu d'un rapport qui ne constituait pas un exposé objectif des faits et, d'autre part, de prononcer la nullité de cette même décision ; il considère ensuite que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'il n'aurait pas réellement contesté les faits reprochés, ceux-ci devant être considérés comme établis ; selon M. B, cette affirmation vient contredire le rapport établi en première instance indiquant qu'il nie les accusations de Mlle A ; il ajoute que le contenu de son procès verbal d'audition est radicalement opposé à la version des faits de Mlle A ; M. B considère alors qu'en retenant « qu'il n'a pas réellement contesté les faits précis énoncés par Mlle A », le conseil régional a commis une erreur manifeste d'appréciation, ceci d'autant plus que c'est sur cette seule base (l'absence de contestation) que la sanction a été prononcée ; M. B reproche enfin à la chambre de discipline de s'être fondée uniquement sur la version des faits de Mlle A alors que :

- « - les affirmations de Mlle A sont parfaitement isolées et non corroborées,
 - Mlle D, qui n'a pas été entendue par le rapporteur, ne fait que reprendre dans son courrier les affirmations à charge de la plaignante, sans avoir personnellement constaté les faits, objets de la plainte et ayant donné lieu à condamnation,
 - Mlle A, malgré la gravité des faits, et bien qu'elle ait indiqué être déterminée à ce « qu'il n'arrive pas la même chose à d'autres stagiaires » n'a pas déposé de plainte pénale ; Mlle D, sa tutrice, n'a pas plus évoqué l'opportunité d'une plainte pénale » ;
- au regard de ces éléments, M. B demande donc à la chambre de discipline du Conseil national d'annuler la décision de première instance ;

Vu la décision attaquée, en date du 28 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans ;

Vu la plainte formée le 23 novembre 2010 par Mlle A, étudiante à ..., et stagiaire au sein de l'officine « Pharmacie B », du 4 au 8 octobre 2010, à l'encontre de M. B ; la plaignante soutient qu'elle a fait l'objet, dans le cadre du stage réalisé au sein de l'officine de M. B, de sollicitations à caractère sexuel et de propos et gestes obscènes de la part de ce dernier ;

Vu la décision en date du 6 juin 2011 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. B en chambre de discipline ;

Vu le mémoire en réplique de Mlle A, enregistré le 1^{er} mars 2012 comme ci-dessus ; sur la nullité de la décision de traduction invoquée par M. B, Mlle A considère que le rapporteur s'est contenté de relater le témoignage de Mlle D, dont la teneur est confirmée par une attestation de cette dernière, versée à la procédure ; Mlle A affirme alors que l'objectivité du rapport de première instance ne peut être contestée, dès lors que « le rapporteur n'a fait que relater les dires d'un témoin afin de manifester la vérité » ; sur le fond, Mlle A estime que, dans ses propres déclarations, M. B admet ne pas encadrer directement les stagiaires qu'il accueille et déléguer cette tâche à ses collaboratrices ; selon elle, cet élément tend à démontrer que M. B ne respecte pas les obligations professionnelles qui lui incombent ; elle souligne également les propos contradictoires de ce dernier, qui prétend ne pas se souvenir de son passage à l'officine, tout en confirmant l'avoir saluée par « un baisemain » dans les premiers jours de son stage ; elle relève également que M. B ne s'est pas présenté à l'audience de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, prétextant que son assistante était en formation, alors que, selon elle, aucun pharmacien adjoint n'est inscrit à l'Ordre pour cette officine ; elle souligne que si M. B prétend ne pas se rappeler des faits qui lui sont reprochés, il ne les nie pas pour autant ; sur le défaut de plainte pénale invoqué par M. B, la plaignante précise qu'il n'appartenait pas à Mlle D de mentionner, dans son témoignage, l'existence d'une plainte pénale ou d'en apprécier l'opportunité ; compte tenu des délais de prescriptions applicables en matière pénale, Mlle A indique s'accorder un délai de réflexion ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B réalisée le 27 novembre 2012 au siège du Conseil national par le rapporteur ; M. B déclare que son absence à l'audience de première instance est due à la procédure judiciaire de redressement dont il fait l'objet et à l'absence de son pharmacien adjoint à l'officine ; il précise ne pas avoir « perçu la gravité de l'accusation et des suites qui pouvaient y être données » ; il s'interroge sur l'attitude de la plaignante qu'il qualifie d'ambiguë ; selon lui, c'est son comportement professionnel qui est remis en cause par cette dernière ; il s'étonne également que Mlle D n'ait jamais donné de suites pénales à cette affaire ; le conseil de M. B indique qu'il transmettra au Conseil national, dans les meilleurs délais, les attestations de deux employées de l'officine « Pharmacie B » démontrant les bonnes relations que ces dernières entretiennent avec leur titulaire ; au regard de l'ensemble de ces éléments, M. B demande donc l'annulation de la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre ;

Vu le mémoire complémentaire de M. B, enregistré le 21 janvier 2013 comme ci-dessus ; ce dernier indique qu'il entend étayer sa position en versant aux débats les attestations des deux salariées de son officine qui contestent les accusations de Mlle A ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 28 janvier 2013, ayant décidé d'ordonner la réouverture de l'instruction et le renvoi de la présente affaire à une audience ultérieure en raison de l'absence à l'audience de Mlle A ; la chambre de discipline a considéré que la confrontation de la plaignante avec M. B s'avérait nécessaire à la manifestation de la vérité ; elle a également estimé que l'audition, par le rapporteur, de Mme F, psychologue à ... ayant entendu la plaignante à l'époque des faits, pourrait apporter un éclairage utile aux faits de l'espèce ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme F, réalisée le 22 avril 2013 par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressée indique que Mlle A, qui avait auparavant travaillé comme caissière (en grande distribution) pendant trois ans, était de nature discrète, réservée et motivée ; elle précise que, comme beaucoup de femmes confrontées à ce genre de situation, Mlle A a gardé un « sentiment inversé de culpabilité », suite au stage réalisé dans l'officine de M. B ; elle ajoute que sa version des faits est toujours restée claire et cohérente ; selon elle, Mlle A aurait déposé une plainte auprès du conseil régional afin d'éviter que ces faits ne se reproduisent ; elle affirme que la plaignante n'a jamais fait mention de la présence d'un pharmacien adjoint dans l'officine ; elle lui aurait enfin indiqué que le personnel de l'officine ne fréquentait jamais les toilettes situées au 1er étage en face du bureau de M. B mais préférerait utiliser celles du centre commercial ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme D, réalisée le 23 avril 2013 par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; elle indique que Mlle A, Haïtienne, est arrivée en France environ deux ans avant son entrée à ... ; elle précise que cette dernière ne souhaitait pas porter plainte contre M. B, dès lors qu'elle était en période d'essai au sein de l'école et qu'il s'agissait de son premier stage en entreprise ; en outre, sa famille aurait tenté de l'en dissuader ; Mme D affirme avoir encouragé Mlle A à déposer une plainte, ne serait ce que devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ; s'agissant de la personnalité de Mlle A, cette dernière lui semble posée, toujours souriante et discrète ; selon elle, deux personnes seulement étaient présentes dans l'officine le jour où elle a rencontré M. B ; au sujet de Mlle A, ce dernier lui aurait simplement déclaré : « je n'ai rien à lui reprocher » ; elle précise que, malgré son comportement assuré, M. B semblait fuir toute discussion ; en outre, elle aurait perçu plus de gêne que d'étonnement de la part des employées de l'officine lorsque Mlle A lui a relaté les faits ; l'une d'entre elles aurait alors proposé d'aller chercher la fiche d'évaluation de stage de Mlle A dans le bureau de M. B ; Mlle A lui aurait enfin affirmé que les employées n'utilisaient pas les toilettes de l'officine situées en face du bureau de M. B, la porte ne pouvant être verrouillée, mais préféreraient se rendre à celles du fast-food situé à proximité ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mlle A, réalisée par téléphone le 23 avril 2013, par le rapporteur ; la plaignante indique que, le premier jour de son stage, trois personnes étaient présentes dans l'officine pour dispenser les médicaments ; M. B, qui était absent ce jour là, se serait présenté à son officine trois jours après ; elle précise que, dès ce moment, ce dernier lui aurait fait des propositions indécentes ; par la suite, il lui aurait demandé de le suivre dans son bureau situé au premier étage pour compléter un dossier concernant son stage ; il aurait alors réitéré ses propositions ; elle aurait ensuite relaté les propos de M. B à l'une des employées de l'officine qui lui aurait conseillé de rester en permanence à ses côtés ; elle confirme avoir porté plainte contre M. B après s'être entretenue de ces faits avec Mme F et Mme D ; elle affirme avoir vu M. B « taper les fesses d'une de ses employées » ; elle précise également que ce dernier lui aurait demandé si la jeune fille qui l'accompagnait le jour où elle s'est présentée pour obtenir son stage, accepterait de satisfaire ses demandes à sa place ; elle ajoute qu'elle a

porté plainte contre M. B afin d'éviter que d'autres stagiaires effectuent un stage dans l'officine de ce dernier ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B, réalisée le 23 avril 2013 par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; il déclare qu'à l'époque des faits, il employait dans son officine Mme G préparatrice en pharmacie, Mme H, apprentie, Mme I, étudiante en BTS de diététique et Mme E, non diplômée du Brevet professionnel de préparatrice en pharmacie ; depuis l'été 2011, il aurait embauché un pharmacien adjoint, Mme J, à temps complet ; il affirme avoir accueilli plusieurs élèves de troisième dans de bonnes conditions ; il confirme que Mme D a pris rendez-vous avec lui le mercredi ; étant très occupé, il aurait cependant confié le suivi de Mlle A à Mme E ; il précise ne pas se souvenir avoir rencontré Mme D le jour du rendez-vous et se dit surpris que cette dernière n'ait pas insisté pour le rencontrer ; selon lui, l'attitude de cette dernière serait plus proche de celle d'un procureur que de celle d'un témoin ; il indique par ailleurs se souvenir de la demande de stage de Mlle A qui se serait présentée à son officine accompagnée d'une amie ; cette dernière aurait formulé la demande de stage auprès de lui en lieu et place de Mlle A ; M. B s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les plans de son officine, ainsi que les adresses de ses employées, car il souhaite que ces dernières soient entendues également ; au final, il conteste toujours la version des faits donnée par la plaignante ;

Vu la télécopie de M. B du 24 avril 2013 par laquelle ce dernier verse aux débats les coordonnées de ses employés ainsi que la convention de stage d'une élève de troisième conclue le 10 octobre 2012 ;

Vu le courrier de M. B, enregistré comme ci-dessus le 29 avril 2013, par lequel celui-ci communique les plans et photos de la réserve du 1er étage ainsi que ceux de l'arrière boutique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-3 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B ;
- les observations de Me BERLEAND, conseil de M. B ;
- les explications de Mlle D, formatrice au sein de ..., et de Mme H, préparatrice au sein de l'officine de M. B, entendues en qualité de témoins ;

les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que Mlle A fait grief à M. B de s'être rendu coupable à son endroit de gestes obscènes et de sollicitations à caractère sexuel ; que les faits se seraient déroulés, selon elle, le mercredi 6 octobre 2010, dans l'officine dont M. B est titulaire, alors que Mlle A effectuait un stage en entreprise dans le cadre de ses études au sein de l'école ... ;

Considérant que M. B conteste la matérialité des faits ; qu'aucun élément de preuve ne figure au dossier ; que les seuls témoins ayant pu être entendus sont la formatrice responsable du



stage de Mlle A au sein de ..., la psychologue exerçant au sein de cette école, et l'une des salariées de M. B ; qu'aucun de ces témoignages n'apparaît déterminant dans la mesure où les deux premières n'ont pu que rapporter les accusations de Mlle A et que la troisième est la propre préposée du pharmacien poursuivi et se trouve donc en état de subordination vis-à-vis de celui-ci ; que Mlle A, qui n'a pas porté plainte au pénal, ne s'est pas présentée à l'audience malgré un premier renvoi de l'affaire pour lui permettre d'être présente à l'audience d'appel et exposer sa version des faits et n'a donc pas pu être confrontée à M. B ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il subsiste un doute sur les faits qui se sont véritablement déroulés le 6 octobre 2010 au sein de l'officine de M. B ; que ce doute doit profiter à l'accusé ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont cru pouvoir entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. B ; qu'il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte formée par Mlle A ;

DÉCIDE :

- Article 1 : La décision, en date du 28 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans, est annulée ;
- Article 2 : La plainte formée le 23 novembre 2010 par Mlle A à l'encontre de M. B est rejetée ;
- Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
- M. B ;
 - Mlle A ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 mai 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. DELMAS – Mme ETCHEVERRY –
M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. GAVID – M. MANRY – M. LABOURET –
Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD –
Mme SARFATI – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

